



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-117

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

33-2019-07-26-001 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame Béatrice OLIVE, Conservatrice en chef du patrimoine, Directrice adjointe des Archives départementales de la Gironde (2 pages) Page 3

DISP BORDEAUX

33-2019-07-26-003 - NDS 226 - Délégation de signature pour mise en prévention en cellule de discipline et en cellule de confinement- CP Gradignan (2 pages) Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-26-002 - Arrêté inter-préfectoral du 26 juillet 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins du Trec, de la Gupie et du Médier (12 pages) Page 9

33-2019-07-26-004 - Délégation de signature à M Hamel-francis MEKACHERA, sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE (5 pages) Page 22

SGAMI

33-2019-07-23-003 - Arrêté délégation de signature à M. Patrick MAIRESSE Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde à BORDEAUX (2 pages) Page 28

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

33-2019-07-26-001

Arrêté de subdélégation de signature à Madame Béatrice
OLIVE, Conservatrice en chef du patrimoine, Directrice
adjointe des Archives départementales de la Gironde

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DES ARCHIVES
DE LA GIRONDE

BORDEAUX, LE **26 JUL. 2019**

ARRETE DU 26 JUL. 2019

portant subdélégation de signature à Madame Béatrice OLIVE,
Conservatrice en chef du patrimoine,
Directrice adjointe des archives départementales de la Gironde

LA DIRECTRICE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA GIRONDE,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 27 mars 2019 portant la nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2016 renouvelant la mise à disposition de Mme Agnès VATICAN, conservatrice générale du patrimoine auprès des archives départementales de la Gironde, en qualité de directrice ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Agnès VATICAN, conservatrice générale du patrimoine, directrice du service départemental des archives de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 portant mise à disposition de Mme Béatrice OLIVE, conservatrice en chef du patrimoine auprès des archives départementales de la Gironde, en qualité de directrice adjointe ;

SUR PROPOSITION de Mme Agnès VATICAN, directrice du service départemental des archives de la Gironde ;

ARRÊTE

- **ARTICLE 1^{er}** : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à Béatrice OLIVE, directrice adjointe des archives départementales de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

Gestion du service départemental des archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives,
- engagement de dépenses des crédits de l'Etat dont elle assure la gestion.

Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- correspondances, rapports et avis relatifs l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales et de leurs groupements, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes ou de leurs groupements aux archives départementales en application des articles L.212-1, L.212-11 à L.212-13 du code du patrimoine ;
- visas préalables à élimination des documents d'archives des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du conseil départemental) et de leurs groupements.

Contrôle scientifique et technique des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et de ses décrets d'application :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services et établissements publics de l'Etat, ainsi que des autres personnes morales de droit public et des minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives publiques,
- protection du patrimoine archivistiques privés

Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

- **ARTICLE 2** : Mme Agnès VATICAN, directrice du service départemental des archives de la Gironde et Mme Béatrice OLIVE, directrice adjointe du service départemental des archives de la Gironde sont chargées, chacune, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 JUL. 2019**

**La Préfète de la Gironde,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des archives départementales**



DISP BORDEAUX

33-2019-07-26-003

NDS 226 - Délégation de signature pour mise en
prévention en cellule de discipline et en cellule de
confinement- CP Gradignan



Gradignan, le 26 juillet 2019

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

NOTE DE SERVICE

DIRECTION INTER REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE PENITENTIAIRE DE BORDEAUX-GRADIGNAN

N° 226/2019 / Sec/AV/DC/EM
Affaire suivie par Mme CHEVREAU

Objet : Délégation de mise en prévention en cellule de discipline et en cellule de confinement

Référence : article R57-7-5 du code de procédure pénale

La mise en prévention au quartier disciplinaire ou en cellule de confinement doit revêtir un caractère exceptionnel. Elle ne peut être décidée que s'il s'agit de l'unique moyen de mettre un terme à un incident.

Elle ne peut être mise en œuvre que par le chef d'établissement ou par les fonctionnaires ayant reçu délégation écrite et nominative

Ces fonctionnaires sont, par ordre de priorité :

Les Directeurs :

Mme GODEFROID, Adjointe au Chef d'établissement
Mme CHEVREAU, Directrice Adjointe
Mme PASCAL, Directrice Adjointe
M. TRUF, Directeur Adjoint

Les officiers :

- Commandant BREUVART
- Commandant HULIC
- Commandant TOULOUSE
- Capitaine BROQUERE
- Lieutenant BENOIT
- Lieutenant FRAYSSINET
- Lieutenant ES SAIDI
- Lieutenant MIE
- Lieutenant PATERNOTTE
- Lieutenant PETRUS
- Lieutenant RESSOT
- Lieutenant WALTER

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
Partie 5 -II	1.1.5	Présence d'un personnel formé	Mise en prévention en cellule de discipline	Élément fondateur local	16/04/19	26/07/19	D. CHEVREAU	A. VARIGNON	A. VARIGNON	Direction officiers majors 1 ^{er} svt affichage



Les Majors et Premiers surveillants :

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| - Mme ARNAUD, Major | - M. RITLEWSKI |
| - M. LAFFARGUE, Major | - M. WIART |
| - Mme ERNST | - M. FOURER |
| - Mme PARRA | - M. BARBIER |
| - Mme GRANATA | - M. BENGHERADA |
| - Mme VEGA | - M. GUILLOT |
| - Mme BURON | - M. UMBA WA YUMBA |
| - M. BERTHOME | - M. ABDERRAHMANE |
| - M. NAJI, Major | - M. QUIQUET |
| - M. POULET | - M. GUEROUAOU |
| - M. VERDIER | - M. BUAN |
| - M. CARSOL | - Mme JUSTIN |
| - M. DEMAI | - M. HENNI |
| - M. SEOSSE | - M. COLLADOS |
| - M. BALOGOG | - Mme SANCHEZ |
| - M. MAURILLE | - M. RYCKEBUSCH |
| - M. MARGUERETTAZ | |

Toute mise en prévention doit être immédiatement portée à la connaissance du chef de détention, de son adjoint ou d'un personnel de direction en semaine. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, au fonctionnaire d'astreinte direction.

Son utilisation est conditionnée :

- elle ne peut être décidée qu'en cas de commission de fautes disciplinaires du 1^{er} ou 2^{ème} degré
- elle doit être le seul et unique moyen de mettre un terme au trouble causé au sein de l'établissement où de préserver le bon ordre

Pour l'UHSI une procédure spécifique existe.

Dans tous les cas la procédure d'accueil au sein du quartier disciplinaire doit être mise en œuvre dans les plus brefs délais. Le placement en prévention est inadapté en cas de comportement suicidaire

Sa mise en œuvre est donc subordonnée à l'évaluation de la gravité de la faute commise et de ses conséquences sur le bon fonctionnement de l'établissement. Elle doit être formalisée par l'enregistrement de la décision sur GENESIS et la signature de la personne l'ayant décidée sur le formulaire prévu.

Il convient d'indiquer avec précision les renseignements suivants :

- date et heure de mise en prévention
- fautes disciplinaires reprochées

Toute mise en prévention doit faire l'objet d'une information immédiate et tracée aux services médicaux.

Le Directeur,
A. VARIGNON



Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
Partie 5 -II	1.1.5	Présence d'un personnel formé	Mise en prévention en cellule de discipline	Elément fondateur local	16/04/19	26/07/19	D. CHEVREAU	A. VARIGNON	A. VARIGNON	Direction officiers majors 1 ^{er} svt affichage



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-26-002

Arrêté inter-préfectoral du 26 juillet 2019 portant
modification des statuts du Syndicat Mixte
d'Aménagement des bassins du Trec, de la Gupie et du
Médier



PRÉFÈTE DE GIRONDE



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ

N°

(Gironde)

N°

(Lot-et-Garonne)

portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat d'Aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et du Médier

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant création du syndicat mixte fermé d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et du Médiér par fusion du syndicat mixte d'aménagement des bassins du Trec, de la Gupie et de la Canule et du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant du Médiér ;

Vu la délibération du 21 mars 2019 du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et du Médiér demandant la validation de la modification de l'article 5 (objet du syndicat et compétences) ;

Vu l'accord des communautés de communes membres pour leurs communes exprimé à la majorité qualifiée ;

Considérant les enjeux de la nouvelle organisation territoriale visant à organiser les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : - Il est procédé à l'extension du périmètre du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et Médiér.

Article 2 : - L'établissement relève de la catégorie des syndicats mixtes fermés encadrée par les articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : - Les membres concernés par ce projet de périmètre sont les suivants :

- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération : pour les communes de Agmé, Beaupuy, Birac-sur-Trec, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Escassefort, Fauguerolles, Gontaud de Nogaret, Jusix, Lagupie, Longueville, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Puymiclan, Saint Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Sainte-Bazeille, Saint-Martin-Petit, Saint-Pardoux-du-Breuil, Sénestis, Seyches, Taillebourg, Virazeil.
- Communauté de communes de Lot et Tolzac : pour les communes de **Hautes-Vignes**, Labretonie, Tombeboeuf, Tourtres, **Verteuil**.
- Communauté de communes du Pays de Duras : pour les communes de **Lévignac de Guyenne**, Monteton, **Saint Géraud**.

- Communauté de communes du Pays de Lauzun : pour les communes d'**Armillac**, Cambes, **Lachapelle**, Laperche, **Miramont de Guyenne**, **Montignac-Toupinerie**, **Peyrière**.
- Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde : pour les communes de Bourdelles, **Fosses et Baleyssac**, Lamothe-Landerron, Mongauzy, **Saint Hilaire de Noailles**, **Saint Michel de Lapujade**, **Saint Vivien de Monségur**.
- Communauté des Communes Rurales de l'Entre-deux-Mers : pour la commune de **Sainte Gemme**.

Article 4 : - Le syndicat a pour objet et compétences :

A/ Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble de ses membres les compétences obligatoires suivantes issues de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 du code de l'environnement).
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 du code de l'environnement).

B/ Le syndicat mixte exerce les compétences facultatives suivantes issues de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

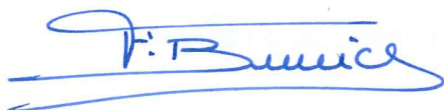
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (item 1 du code de l'environnement).
- La défense contre les inondations et contre la mer (item 5 du code de l'environnement).
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 du code de l'environnement).

Article 5 : - Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés en pièce jointe au présent arrêté.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

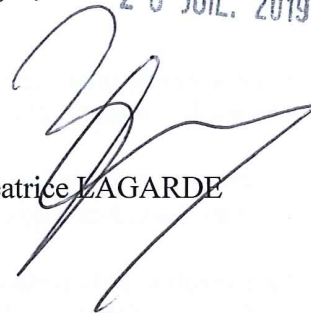
Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Langon, le sous-préfet de l'arrondissement de Marmande et le sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Gironde, et au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 23 JUIL. 2019



Fabienne BUCCIO

Agen, le 26 JUIL. 2019



Béatrice LAGARDE

STATUTS

Du

Syndicat Mixte Fermé d'Aménagement des bassins versants du Trec de la Gupie et du Médier (SMATGM)

- Syndicat mixte fermé à la carte –

Table des matières

PRÉAMBULE	2
Article 1 : Dénomination et nature juridique	2
Article 2 : Siège du Syndicat	2
Article 3 : Durée du Syndicat	2
Article 4 : Périmètre du syndicat	3
Article 5 : Objet du syndicat – compétences	3
Article 6 : Composition du Syndicat	3
Article 7 : Constitution du comité syndical	4
Article 8 : Constitution du bureau	4
Article 9 : Attribution du comité syndical	4
Article 10 : Constitution des comités de bassin	4
Article 11 : Budget	5
Article 12 : Contribution des membres	5
Article 13 : Dissolution du syndicat	6
Article 14 : Autres dispositions	6

Préambule

HISTORIQUE

Par arrêté préfectoral du 24 août 2015 a été créé le Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des Bassins Versant du Trec de la Gupie et de la Canaule qui regroupe par fusion le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Gupie, du syndicat intercommunal d'aménagement du Trec et de la Canaule et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Canaule amont et à la demande de Val de Garonne Agglomération six autres communes de son périmètre. Ce syndicat est constitué par 28 communes du département du Lot-et-Garonne désignées ci-après : les communes de Agmé, Beaupuy, Birac-sur-Trec, Cambes, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Escassefort, Fauguerolles, Gontaud de Nogaret, Labretonie, Lagupie, Laperche, Longueville, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Monteton, Puymiclan, Saint Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Sainte-Bazeille, Saint-Martin-Petit, Saint-Pardoux-du-Breuil, Sénestis, Seyches, Taillebourg, Tombeboeuf, Tourtrès, Virazeil.

Puis par les arrêtés préfectoraux N° 47-2018-12-28-005 du préfet de Lot et Garonne et N°33-2018-12-28-006 du préfet de Gironde, il a été créé le Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des Bassins Versant du Trec de la Gupie et du Médier (SMATGM) par fusion du Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des Bassins Versant du Trec de la Gupie et de la Canaule et du syndicat intercommunal du bassin versant du Médier.

CONTEXTE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « Notre », a mis en place la prise de compétence obligatoire de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) par les EPCI FP.

Les compétences obligatoires au regard de la GEMAPI concernent l'article L.211-7 du code de l'environnement pour les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les EPCI FP du bassin versant du Trec, de la Gupie et du Médier ont décidé de transférer pour partie ces compétences au SMATGM

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET NATURE JURIDIQUE

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il est constitué un syndicat dénommé « Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des bassins versants du Trec de la Gupie et du Médier, ci-après désigné « le Syndicat » (SMATGM).

ARTICLE 2 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Lagupie 47180 LAGUPIE.

Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toutes les communes membres.

ARTICLE 3 : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat correspond au Bassin versant des cours d'eau du Trec (inclue la Canaule), de la Gupie et du Médiér sur les Communes composant le syndicat conformément à l'article 6 ainsi que les petits affluents directs avec la Garonne.

La Garonne (cours d'eau domanial) n'est pas comprise dans le périmètre de compétence du syndicat.

ARTICLE 5 : OBJET DU SYNDICAT – COMPÉTENCES

A/ Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble de ses membres les compétences obligatoires suivantes issues de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 du code de l'environnement).
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 du code de l'environnement).

B/ Le syndicat mixte exerce les compétences facultatives suivantes issues de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (item 1 du code de l'environnement).
- La défense contre les inondations et contre la mer (item 5 du code de l'environnement).
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 du code de l'environnement).

Une délibération du comité syndical définira précisément les compétences exercées sur les parties de son territoire en fonction des transferts de compétence de ses membres ainsi que le contenu exact de ces missions en déclinaison des items du code de l'environnement.

L'exercice des compétences sera effectif par transfert de celles-ci par délibération des EPCI-FP membres du syndicat et compétentes en GEMAPI.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé des membres suivants :

- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération : pour les communes de Agmé, Beupuy, Birac-sur-Trec, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Escassefort, Fauguerolles, Gontaud de Nogaret, Jusix, Lagupie, Longueville, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Puymiclan, Saint Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Sainte-Bazeille, Saint-Martin-Petit, Saint-Pardoux-du-Breuil, Sénestis, Seyches, Taillebourg, Virazeil.
- Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde : pour les communes de Bourdelles, Fosses et Baleyssac, Lamothe-Landerron, Mongauzy, Saint Hilaire de Noailles, Saint Michel de Lapujade, Saint Vivien de Monségur.
- Communauté de communes de Lot et Tolzac : pour les communes de Hautes-Vignes, Labretonie, Tombeboeuf, Tourtres, Verteuil.

- Communauté de communes du Pays de Duras : pour les communes de Lévignac de Guyenne, Monteton, Saint Géraud.
- Communauté de communes du Pays de Lauzun : pour les communes d'Armillac, de Cambes, de Lachapelle, de Laperche, de Miramont de Guyenne, de Montignac-Toupinerie, de Peyrière.
- Communauté de Communes Rural entre 2 mers : pour la commune de Sainte Gemme.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 26 délégués titulaires (chacun ayant un suppléant) élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L.5211-7 du CGCT.

Le nombre de délégués titulaires est déterminé, pour chaque membre du syndicat, comme indiqué ci-après.

Au prorata de la clef de répartition de contribution financière des membres (30 % linéaire principal + 5 % linéaire affluents + 10 % surface BV + 50 % population dans BV + 5% potentiel fiscal.

Chaque EPCI ne peut dépasser 50 % de délégué.

Chaque organe délibérant désigne également un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération : 13 délégués et 13 suppléants
- Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde : 6 délégués et 6 suppléants
- Communauté de communes de Lot et Tolzac : 2 délégués et 2 suppléants
- Communauté de communes du Pays de Duras : 2 délégués et 2 suppléants
- Communauté de communes du Pays de Lauzun : 2 délégués et 2 suppléants
- Communauté de Communes Rural entre 2 mers : 1 délégué et 1 suppléant

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue et le désigne.

ARTICLE 8 : CONSTITUTION DU BUREAU

Le comité élit, parmi ses membres, son bureau composé d'un président, de vice-présidents (dont le nombre sera fixé par le comité syndical). Le fonctionnement du bureau pourra faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- Il délibère sur les modifications à apporter aux statuts du syndicat mixte à la majorité des 2/3 des voix exprimées sans qu'il soit besoin de consulter les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président ou au bureau du syndicat.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DES COMITÉS DE BASSIN

Des comités de bassin seront constitués. Leur périmètre et les membres seront fixés par le comité syndical.

ARTICLE 11 : BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

- Les recettes se composent, en fonction des options, notamment de :
 - La contribution de chacun des membres du syndicat : Il appartiendra au Comité syndical de fixer chaque année le montant des contributions demandées aux membres adhérents ;
 - Les subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, l'Agence de l'eau, les collectivités, les membres du syndicat intéressés ou tout autre organisme ;
 - Des emprunts ;
 - Toutes autres ressources autorisées par la réglementation.

- Les dépenses se composent dans le cadre des missions du syndicat comme :
 - Les dépenses administratives de fonctionnement (téléphone, consommables, frais d'affranchissement, frais de déplacements...) ;
 - Les dépenses de personnel (personnel administratif et techniciens de rivière) ;
 - Les dépenses et frais de siège (location, ...) ;
 - Les impôts et taxes diverses ;
 - Les intérêts d'emprunts ;
 - Les assurances... ;
 - Toutes dépenses de fonctionnement liées à la mission du syndicat.

Et des dépenses liées aux opérations d'investissements :

- Les études et expertises auxquelles procède ou fait procéder le syndicat ;
- Toutes dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- L'acquisition de matériel spécifique nécessaire à la réalisation des missions ;
- La réalisation des actions prévues dans les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau des bassins concernés cités dans l'article 4.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant au fonctionnement et aux opérations d'investissements telles que listées à l'article 12 ci-dessus.

La répartition des charges s'effectue selon 2 enveloppes :

- Le fonctionnement général du syndicat supporté par l'ensemble des EPCI adhérent au syndicat ;
- Les frais d'études et de travaux sur un cours d'eau donné seront supportés exclusivement par les EPCI concernés.

La participation de chaque EPCI est appelée par addition des contributions calculées de chacune de ses Communes membres.

Plusieurs critères sont retenus et appliqués à chaque Commune :

- Critères physiques : Linéaire de berges du lit principal, linéaire de berges des affluents et Surface du bassin versant par Commune ;
- Critères démographique : Population de la commune dans le bassin versant ;
- Critère fiscal : Potentiel fiscal

La formule caractérisant l'indice d'intérêt d'une commune, noté I (I = taux de participation des membres), peut alors s'écrire :

$$I = ((a*(L/L')) + (b*(l/l')) + (c*(S/S')) + (d*(P/P')) + (e*(T/T'))$$

Dans laquelle :

- **L'et L** représentent la longueur de berge totale du cours d'eau principal et la longueur de berge dans la collectivité concernée ;
- **l' et l** représentent la longueur de berge totale des cours d'eau affluents et la longueur de berge dans la collectivité concernée ;
- **S' et S** représentent la surface totale du bassin versant et la surface de la collectivité concernée appartenant au bassin versant ;
- **P' et P** représentent la population totale du bassin versant et la population de la collectivité concernée ;
- **T' et T** représentent le potentiel fiscal du bassin versant et le potentiel fiscal de la collectivité concernée.

Les cinq coefficients pondérateurs a – b – c – d - e, coefficient de valeur des différents critères considérés sont tels que : a + b + c + d + e = 100 %

Coefficient pondérateur		Intitulé
a	30 %	Indice de la longueur berge du lit principal
b	5 %	Indice de la longueur berge des affluents
c	10 %	Indice de la surface du bassin versant
d	50 %	Indice de la population
e	5 %	Indice du potentiel fiscal

Les données relatives à la population sont actualisées chaque année pour le calcul de la contribution des membres.

De même, le comité syndical peut statuer chaque année sur la valeur des coefficients pondérateurs.

La contribution de base peut évoluer en fonction d'un pourcentage déterminé chaque année soit à la majorité des 2/3 ou à l'unanimité par le comité syndical.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat intervient en application des dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution du syndicat son actif et son passif seront liquidés au profit ou à la charge de chaque membre, proportionnellement à la dernière cotisation annuelle.

ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-26-004

**Délégation de signature à M Hamel-francis
MEKACHERA, sous-préfet de l'arrondissement de
LIBOURNE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Pôle Juridique et Contentieux

Bordeaux, le **26 JUIL, 2019**

ARRÊTÉ DU

portant délégation de signature à M. Hamel-Francis MEKACHERA,
sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 2 août 2016 nommant M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE ;

VU le décret du 2 août 2016 nommant M. Éric SUZANNE, sous-préfet de LANGON ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

1/5

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e) du Code de l'urbanisme) ;
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales ;
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

1. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Libourne, la délégation de signature sera exercée par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directeur de cabinet ;
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;
4. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;
5. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
6. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse de catégorie C ;
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation :
 - à titre permanent, sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a ;
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales ;

9. Agrément de gardes particuliers ;
10. Attestation de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
11. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
12. Décision de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
13. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
14. Polices municipales :
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
 - Visas des cartes professionnelles des agents de police municipale ;
15. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
17. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires ;
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs ;
3. Hommages publics ;
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires ;
6. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
7. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs, et tous actes de procédure) ;
8. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
9. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
10. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
11. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement ;
12. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves ;
13. Contrat local de santé ;
14. Contrat de ville ;
15. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT)
16. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.
17. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux,

SECTION IV - EN MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration de candidature :
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales générales,
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales partielles consécutives à l'annulation contentieuse définitive des opérations électorales dans une commune, ou à la dissolution du conseil municipal d'une commune, ou pour toute autre cause que ce soit. Cette délégation de signature vaut également lorsqu'il y a lieu d'élire des conseillers communautaires ;
2. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage ;
3. Arrêtés instituant les commissions de propagande.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
2. Décisions de placement, de maintien et de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
3. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
4. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
5. Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique ;
6. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
7. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
8. Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
9. Dérogations aux délais d'inhumation et d'incinération ;
10. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 du budget du Ministère de l'Intérieur et 333 du budget du Premier Ministre,
- tous les protocoles transactionnels établis en vue de l'indemnisation des propriétaires dans le cadre des expulsions locatives, valant engagement juridique de dépense au titre du programme 216, action 6 « crédits de contentieux ».

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, la délégation de signature accordée aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté est donnée à M. Eric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de LANGON, sauf pour les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes les pièces comptables liées à l'exécution des marchés relatifs à la reconversion de l'École de Gendarmerie de Libourne, notamment les pièces intéressant le « service fait » et les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, délégation de signature est donnée à Mme Evelyne LACOSTE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Libourne, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après qui relèvent de la signature de M. le sous-préfet de LANGON, conformément aux dispositions de l'article 4 :

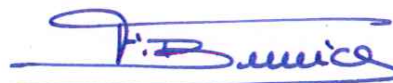
- Les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- Les réquisitions de logement ;
- Les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne LACOSTE, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Ange PALLATIER ou par Mme Catherine SARLANDIE, en fonction à la sous-préfecture de Libourne, à l'exception des décisions relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre des programmes 307 du budget du Ministère de l'Intérieur et 333 du budget du Premier Ministre.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIL. 2019

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

SGAMI

33-2019-07-23-003

Arrêté délégation de signature à M. Patrick MAIRESSE

Directeur départemental de la sécurité publique de la

Gironde à BORDEAUX

ARRETE DELEGATION SIGNATURE

67461



PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

PRÉFECTURE DE LA ZONE
DE DÉFENSE SUD-OUEST
SGAMI SUD-OUEST

ARRÊTÉ du **23 JUIL. 2019**
Délégation de signature
À Monsieur Patrick MAIRESSE
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde
à BORDEAUX

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et régions ;
- Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 122-33 ;
- Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 nommant **Mme Fabienne BUCCIO**, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest , Préfète de la Gironde ;
- Vu le décret du 18 juillet 2018 nommant **Mme Valérie HATSCH**, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest , Préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 nommant **M. Patrick MAIRESSE**, Inspecteur Général, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde et Commissaire Central – coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest à Bordeaux à compter du 4 février 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2019 nommant **M. Thierry CHOLLET**, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique et Commissaire Central Adjoint à Bordeaux à compter du 2 mai 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de signature est donnée à **M. Patrick MAIRESSE**, Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde pour :

➤ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 176 Police Nationale du ministère de l'Intérieur et adressées au CSP Chorus concernant l'activité de la Direction départementale de la sécurité publique de la Gironde dans la limite de :

- 15 000 € hors taxes, en dehors des marchés publics en cours d'exécution ;
 - sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.
- La garantie du service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick MAIRESSE**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par :

M. Thierry CHOLLET, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint ;

M. Dominique COURCELLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de gestion opérationnelle ;

Mme Nathalie DUPUY, attachée principale d'administration de l'État, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

Délégation est donnée à **Mme Nadine FORCE**, adjoint administratif principal, à **M. Loïc LUCAS**, gardien de la paix, à **Mme Laurence GUIDAT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à **M. Thierry MARION**, adjoint technique et à **M. Philippe REMONDEAU**, adjoint technique, ainsi qu'à **Mme Audrey NAYROLLES**, commissaire de police, cheffe de la circonscription d'Arcachon, dans la limite de 1000 euros et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 3 –

Les dispositions de l'arrêté du 7 juin 2019 sont abrogées.

ARTICLE 4 –

La Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde à Bordeaux, la Directrice de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.M.I. Sud-Ouest et la Directrice Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIL. 2019**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO